



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE

2022-1578

Stationnement et
circulation Village de
Noël à DOLE
Du 21/11/2022 au
08/01/2023

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales et
notamment ses Articles L.2213.1. et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route et notamment son Article L 411-1 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux
caractéristiques techniques, aux alignements, à la
conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation
routière et notamment le livre I, Huitième partie,
signalisation temporaire approuvée par l'arrêté
Interministériel du 6 Novembre 1992 ;
VU la demande présentée par Mr le Maire de la Ville de
DOLE concernant le stationnement et la circulation
interdits sur la PLACE NATIONALE dans le cadre des
animations des fêtes de fin d'année.

ARRETE :

Article 1er : En raison de l'organisation du village de Noël et des festivités, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits Place Nationale Charles de Gaulle, de la rue Carondelet à la tourelle d'accès au clocher (incluant les places de stationnement situées entre l'INFA et les bornes amovibles), du lundi 21 Novembre 2022 à 23h au dimanche 08 Janvier 2023.

Article 2 : En raison de l'organisation de la descente aux flambeaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue de Besançon et rue des Arènes, le vendredi 02 Décembre 2022 à partir de 17h30 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 3 : Pendant la période de fermeture à la circulation, l'accès au marché couvert s'effectuera par l'arrière de la Collégiale via la rue Carondelet, pour la dépose des marchandises uniquement.

Article 4 : Toutes autres mesures de restrictions pourront être prises sur initiative des Polices Nationale ou Municipale pour satisfaire à des mesures de sécurité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, aux Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, aux Sapeurs-Pompiers, au SMUR, aux Transports du GRAND-DOLE, à la Presse.

Article 6 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Directeur de la Prévention et de la Tranquillité Publique, et tous les agents préposés à la Police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

